



ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant révision des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département du Bas-Rhin (4^{ème} échéance)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant les méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R. 572-1 à R.572-12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 arrêtant et publiant les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures routières et ferroviaires du département du Bas-Rhin ;
- VU** les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du Bas-Rhin, et leur mise à jour en date du 11 janvier 2023 concernant une erreur de recensement de deux tunnels ferroviaires.

ARRETE

Article 1 : objet

Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

N° de lignes : 110000, 115000, 138000, 142000, 70000
JUM003, JUM004, JUM005, JUM123

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires comprennent :

I. Des documents graphiques listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

1. selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
2. selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1. où l'indicateur Lden dépasse 73 dB(A) ;
2. où l'indicateur Ln dépasse 65 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;

- d'estimations :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit, mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartes-de-bruit-strategiques-2022>.

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, service de l'environnement et des risques – 14 Rue du Maréchal Juin – 67000 Strasbourg.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises au gestionnaire SNCF Réseau en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique.

STRASBOURG, le 23 FEV. 2023

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe



Myriam LEHEILLEIX

